

Fiche A savoir

Mise en œuvre de la fin du régime simplifié de TVA (CA 12)

L'article 38 de la loi de finances pour 2025 supprime le régime simplifié de TVA à compter du 1^{er} janvier 2027. À partir de cette date, les entreprises ne bénéficiant pas du régime de la franchise (ex-franchise en base) devront déclarer leur TVA tous les trimestres lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 1 M€ pour l'année civile précédente et 1,1 M€ pour l'année en cours, avec une option possible pour une déclaration mensuelle.

Comment fonctionne le régime simplifié de TVA (CA 12) ?

Le régime simplifié de TVA fonctionne sur la base d'acomptes **semestriels qui sont calculés à partir de la TVA exigible de l'exercice précédent hors TVA déductible sur les immobilisations.**

Les taxes assimilées à la TVA sont payées au moment du dépôt de la déclaration annuelle et n'entrent pas dans le calcul des acomptes.

Les déclarations sont les suivantes :

- Deux déclarations semestrielles (avis d'acompte 3514) en juillet N et en décembre N,
- Une déclaration annuelle CA 12 dès le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai N+1.

Le montant des acomptes est fixé de la façon suivante :

- 55 % de la TVA acquittée au cours de l'exercice précédent pour le 1^{er} acompte ;
- 40 % de cette somme pour le 2^{ème} acompte.

La déclaration et le paiement de l'acompte ne sont pas obligatoires si la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au cours de l'exercice précédent est inférieure à 1 000 €.

En cas d'importations, le régime simplifié de TVA est incompatible avec le régime de l'autoliquidation spécifique. L'importateur doit impérativement opter pour un régime de déclaration.

Pour les entreprises nouvelles, il n'est pas possible de déterminer les acomptes par rapport à l'exercice précédent. Dans ce cas, les acomptes sont calculés ainsi :

- 80 % de la TVA réellement due au titre du semestre précédent pour le 1^{er} acompte de juillet,
- 80 % de la TVA réellement due au titre du 2^{ème} semestre pour le 2^{ème} acompte de décembre.

Pour les exercices décalés, la CA12 de clôture doit être déposée dans les trois mois suivant la date de clôture.

Qui peut bénéficier du régime simplifié de TVA ?

Pour bénéficier du régime simplifié, le contribuable doit réunir les deux conditions cumulatives suivantes :

- Un chiffre d'affaires HT ne doit pas dépasser :
 - Pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC et des BIC :
 - Au titre de 2025 : 286 000 € (seuil N-1),
 - Au titre de 2026 : 323 000 € (seuil majoré).
 - Pour les activités de commerce et fourniture d'hébergement (hors location meublée) :
 - Au titre de 2025 : 945 000 € (seuil N-1),
 - Au titre de 2026 : 1 040 000 € (seuil majoré).
- Le montant de la TVA due au titre de l'exercice précédent doit être inférieur à 15 000 € (3 bis de l'article 287 du CGI).

En cas de dépassement des seuils majorés pour l'année en cours, les contribuables doivent déposer une déclaration mensuelle dès le mois qui suit le dépassement du seuil, sans attendre la fin de leur exercice comptable.

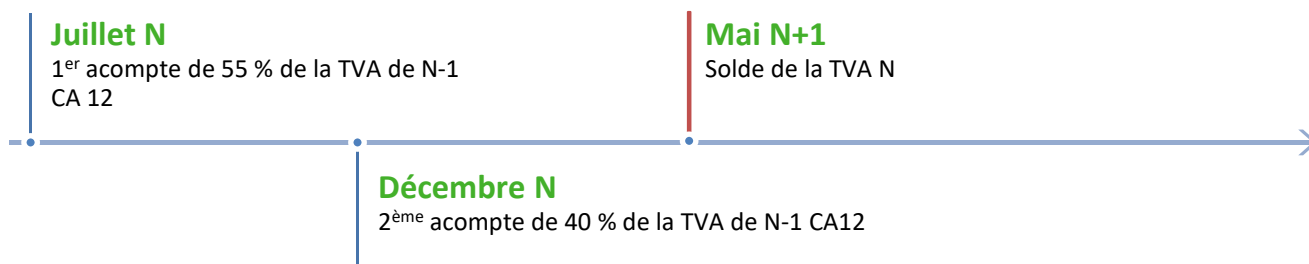
L'option pour la déclaration trimestrielle reste accessible dans les conditions de droit commun à savoir que le montant de la TVA exigible annuelle ne doit pas dépasser 4 000 €. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 458767 du 17 octobre 2022, a précisé que ce seuil de 4 000 € s'apprécie au début de chaque trimestre par rapport au montant total de la TVA exigible au cours des quatre trimestres civils précédents. Ainsi, ce seuil s'apprécie sur une année glissante et non sur l'année civile.

La suppression du régime simplifié de TVA

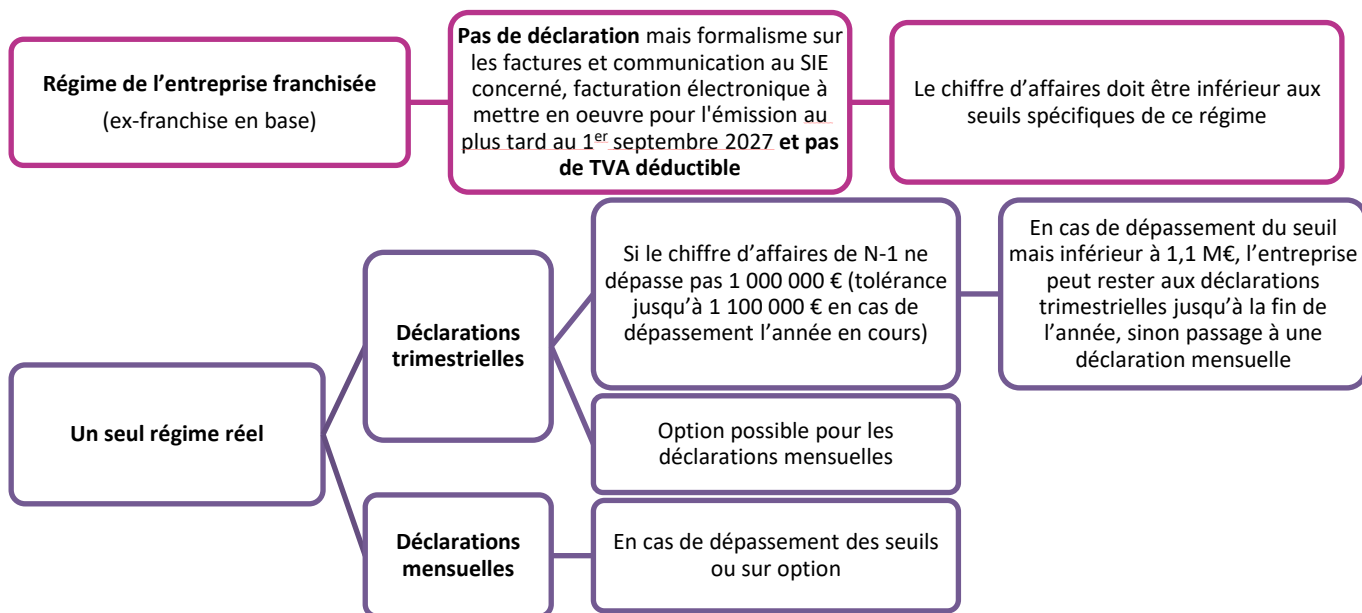
À compter du 1^{er} janvier 2027, le régime de la CA12 est définitivement supprimé et réparti entre l'entreprise en franchise et les déclarations mensuelles ou trimestrielles de la CA3.

Ainsi, les contribuables concernés devront déclarer au plus tard le 21 février 2027, leur CA3 du mois de janvier 2027, au plus tard le 21 mars 2027 au titre du mois de février 2027. Le solde de la TVA due au titre de l'exercice 2026 devant être déclaré sur la dernière CA12, le 4 mai 2027.

Chronologie des acomptes et du solde de la CA12 pour un exercice clôturant au 31/12/N



Les régimes de TVA à compter du 1^{er} janvier 2027



Comment faire pour les contribuables dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile ?

L'article 38 de la LF 2025 prévoit que les contribuables **ne clôturant pas leur exercice au 31 décembre 2026, devront appliquer le nouveau régime à compter du mois d'ouverture de leur exercice se clôturant en 2028.**

Par exemple, pour un exercice clos le 30 juin 2027, les nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2027.

Quid de la TVA agricole ?

Le régime simplifié agricole codifié à l'article 298 bis du CGI est transféré à l'article L 249-9 du CIBS à compter du 1^{er} septembre 2026. Il n'est pas concerné par l'article 38 de la loi de finances 2025 qui met fin au régime simplifié de la TVA « normale ».